

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ASSURANCE

Responsabilité décennale souscrite auprès de VHV ASSURANCE FRANCE - 23, Rue Marbeuf - 75008 PARIS - RCS Paris B 889 234 647 Numéro ORIAS : 15 006 176 - Couverture géographique : travaux réalisés en France métropolitaine.

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toute vente des services et produits associés, proposés par la société IG CONSEIL (« le vendeur »), SAS au capital de 25 000€, dont le siège social est situé au 19 Rue Georges Appay - SURESNES (92150), SIREN : 883 701 047 RCS NANTERRE.
- 1.2. Les présentes Conditions Générales de Vente prévaudront sur toute autre version ou tout autre document contradictoire, sauf dérogation dans le cadre de conditions particulières consenties par écrit par notre société en fonction des négociations menées avec le client. Tout autre document et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.
- 1.3. En passant commande, le client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente et avoir compris et acceptées. Il reconnaît avoir reçu de la part de la SAS IG CONSEIL les informations et explications nécessaires préalablement à son engagement, et qu'il a choisi de recourir à ses services librement et en connaissance de cause.
- 1.4. Les présentes Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Article 2 – COMMANDES ET DEVIS

- 2.1 Les devis sont valables 3 mois à compter de la date d'émission. La SAS IG CONSEIL se garde le droit de modifier les prix après ce délai.
 - 2.2 Les travaux sont expressément limités à ceux qui sont spécifiés dans l'offre, le devis ou la commande. Les travaux supplémentaires ainsi que les travaux d'entretien éventuels feront l'objet d'un devis supplémentaire et complémentaire accepté au préalable.
 - 2.3. La vente ne sera considérée comme définitive qu'après acceptation du devis par le client, daté et signé en original, remis au technicien ou adressé à la SAS IG CONSEIL par courrier électronique ou postal. La signature par le client du devis ou de la commande l'engage de façon ferme et définitive.
 - 2.4 IG CONSEIL se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure, sans frais pour ce dernier.
 - 2.5. Les éventuelles modifications de la commande par le Client ne pourront être prises en compte par IG CONSEIL, que dans la limite de ses possibilités ou de la disponibilité des matériaux chez ses fournisseurs, et avec une confirmation de sa part.
- Les cas échéant, ces modifications donneront lieu à l'établissement d'un devis complémentaire et à un ajustement du prix. Elles pourront entraîner une prolongation du délai d'intervention.

Article 3 – TARIFS & CONDITIONS DE PAIEMENT

Concernant les travaux d'isolation thermique par l'extérieur :

- 3.1. Le prix des marchandises correspond aux prix en vigueur le jour de la prise de commande.
- 3.2. Ils sont libellés en Euros. Le prix hors taxe et le prix toutes taxes sont indiqués. Tout changement de taux sera répercuté sur le prix. Les suppléments feront l'objet d'un devis complémentaire, qui devra être signé.
- 3.3. Sauf conditions particulières négociées et figurant dans le devis, ou financement par crédit total, les prestations sont stipulées payables de la manière suivante :
 - acompte de 50% à la livraison des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux prévus
 - et le solde en un seul règlement au jour de la réception des travaux.
- 3.4. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.
- 3.5. Toute somme non payée à l'échéance entraîne l'application d'une pénalité de 11%, calculée au prorata temporis sur les sommes dues (art. L.4416 Code de Commerce), ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ (art. L.4416 et art. D.4415 du Code de Commerce).
- 3.6. Recours à un prêt, lorsque le client recourt à un prêt pour financer tout ou partie des travaux, il en informe l'entreprise et le marché est alors conclu dans les conditions prévues par le Code de la Consommation aux articles L.311-1 et suivants (en cas de recours à la consommation) ou L.312-1 et suivants (en cas de recours à un crédit immobilier). Faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

Concernant les travaux d'installation de pompe à chaleur et ballon thermodynamique :

- 3.7. Avec financement proposé par l'intermédiaire de IG CONSEIL : dans le cas où le client aurait recours à un financement, il autorise la société à conclure avec l'établissement financier une délégation de paiement de manière que l'établissement financier règle directement à IG CONSEIL le prix indiqué au bon de commande. L'établissement financier adresse les fonds directement à IG CONSEIL dès réception d'un document signé par le client attestant de l'achèvement complet et sans réserve des prestations de livraison et d'installation des matériels, et qui autorise le déblocage des fonds.
- 3.8. Sans financement : un premier acompte de 30% du montant total TTC de la commande, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat. Le montant de cet acompte sera mentionné sur le bon de commande. L'exécution de la commande est suspendue au complet paiement de cet acompte. Un deuxième acompte de 60% du montant total TTC de la commande, au jour du démarrage des travaux d'installation. Ces acomptes ne pourront en aucun cas être qualifiés d'arrhes. Le solde, soit 10% du montant total TTC de la commande, à la réception des travaux d'installation par le Client.

Article 4 – SOUS-TRAITANCE

4.1 La société IG CONSEIL se réserve la possibilité de sous-traiter ou d'effectuer de la sous-traitance pour une partie ou la totalité du chantier, à n'importe quelle étape d'avancement de ce dernier.

Article 5 – CONDITIONS ET DELAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 5.1. Délai d'exécution, le délai de réalisation des travaux est au maximum de 90 jours. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de l'acceptation du devis par le client, daté et signé.
- Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Services commandés par le Client dans le délai convenu avec le Client lors de la pré-planification fixée par téléphone et faite d'un commun accord entre le Prestataire et le Client. Si le Client souhaite modifier la date de pré-planification des chantiers, il peut le faire en le demandant au Prestataire au moins 15 jours avant la date d'exécution convenue lors de la pré-planification. En cas de modification de la date de pré-planification à la demande du Client, le Prestataire pourra reporter d'au moins 30 jours la date de l'installation. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : Cas de Force Majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du Client ou non-exécution par le Client de ses obligations. Report de la date d'intervention non imputable au Prestataire, une nouvelle intervention sera planifiée, si le jour de l'intervention prévue, le Prestataire est dans l'incapacité de réaliser l'exécution des travaux pour une des raisons suivantes : Cas de Force Majeure, Manquement du Client à l'une de ses obligations et notamment à son obligation de coopération (s'il manque un élément au dossier du client, tels que justificatifs administratifs évoqués et demandés lors de la signature du devis et nécessaires à la valorisation et à la prise en charge de la CEE, nécessaires au règlement du Prestataire).
- 5.2. Modalités d'exécution, l'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition du Prestataire en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Services commandés par le Client dans le cadre d'une obligation de moyen. Le Prestataire peut sous-traiter tout ou partie des Services.
- 5.3 Conditions d'exécution des travaux : L'entreprise se réserve le droit de refuser l'utilisation des matériaux ou produits fournis par le client. Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par l'entreprise, sauf au moment des travaux, l'entreprise pourra proposer au client des travaux supplémentaires.

Article 6 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

6.1. L'ensemble des marchandises restent la possession de l'entreprise IG CONSEIL jusqu'au paiement intégral de leur prix.

Article 7 – SUSPENSION DES TRAVAUX

7.1. En cas de non-observation des conditions de paiement, l'entreprise se réserve le droit de suspendre les travaux trois jours après avoir mis le client en demeure de tenir ses engagements.

Article 8 – LITIGES

- 8.1. Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent entre notre société et le client sont régies par et soumises au droit français. En cas de traduction dans une autre langue, seule la version française fera foi.
- 8.2. Tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 9 – CLAUSES PENALES

- 9.1. En cas de résiliation unilatérale du fait du client avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.
- 9.2. En cas de rupture du contrat en cours de réalisation des travaux, s'ajoutera à la facturation des travaux réalisés une somme forfaitaire égale à 15% du montant TTC du devis ou de la commande.
- 9.3. Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont obligatoirement appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Le taux de ces intérêts de retard est égal à 1% par mois de retard. Après mise en demeure, ils courent à partir de la date de règlement et sont calculés par mois, le mois entamé comptant pour un mois entier.

Article 10 – RÉCEPTIONS – RÉCLAMATIONS

- 10.1. La réception des travaux, par laquelle le client déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve, se fait en présence de l'entrepreneur et du client. Elle donne lieu à un procès-verbal signé des deux parties à raison d'un exemplaire pour l'entreprise et d'un exemplaire pour le client. En l'absence d'acte de réception signé par les deux parties, il est expressément convenu que tout paiement des travaux à hauteur d'au moins 95 % manifesterait la volonté non équivoque du maître d'ouvrage de réceptionner sans réserve ; la date de réception sera alors celle du règlement qui permet d'atteindre ce seuil de 95 %.
- 10.2 La réception libère l'Entreprise de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 10.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'Entreprise et les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal du refus.
- 10.4 Si la réception des travaux doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du Client.

Article 11 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE – MEDIATION

- 11.1. En cas de contestation, il est fait attribution de compétence aux tribunaux du siège social de notre entreprise.
 - 11.2 Si le client est consommateur : En cas de litige, le Consommateur peut formuler une réclamation après de la SAS IG CONSEIL. En cas d'échec de la demande de réclamation, le Consommateur a la possibilité de soumettre le différend l'opposant à la SAS IG CONSEIL au Médiateur, qui tentera, en toute indépendance et impartialité, de rapprocher les Parties en vue d'aboutir à une solution amiable.
- Coordonnées du Médiateur, en tant qu'adhérent à la **Fédération française du bâtiment (FFB)** : MEDICYS - 73 boulevard de Clichy - 75009 Paris www.medievs.fr
- Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation ainsi que, en cas de recours à la médiation, d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 12.1. Notre société ou ses partenaires restent propriétaires de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc. réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des prestations, ainsi que des photographies, schémas, dessins, logos, et d'une manière générale de tous les visuels figurant sur notre site Internet et sa documentation commerciale.
- Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc. sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de IG CONSEIL.
- 12.2. Les photographies destinées à illustrer les réalisations de la société IG CONSEIL, présentées sur son site Internet ou tout document commercial, n'ont qu'une valeur indicative et figurative non contractuelle et ne sauraient en aucun cas être représentatives du résultat final qui peut différer sensiblement en fonction de la nature des locaux, des matériaux choisis, de la surface à traiter, de l'exposition solaire, etc.
- 12.3. IG CONSEIL peut être amenée à reproduire sur son site Internet et sa documentation commerciale des photographies du bâtiment du Client, avant, en cours et après travaux, afin d'illustrer les réalisations de la société, dénuées d'éléments visuels permettant d'identifier la localisation géographique du bâtiment et l'identité du client. Le client peut s'y opposer en le signalant au technicien ou en écrivant à notre société de manière manuscrite.

Article 13 – DONNEES NOMINATIVES

- 13.1. Notre société peut être amenée à collecter et conserver dans ses fichiers informatiques des informations personnelles relatives à ses clients, dans la stricte mesure où une telle conservation est nécessaire pour le traitement de la commande en cours ou des commandes ultérieures et en tout état de cause pendant une durée maximum de 10 ans.
 - 13.2. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le client dispose d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant, en écrivant à IG CONSEIL. Le client peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de données le concernant.
 - 13.3. Notre société s'oblige à ne pas communiquer à des tiers les données personnelles concernant le client sans son autorisation préalable et par écrit.
- En cas de réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 14 – DROIT DE RETRACTATION

14.1 Le client consommateur bénéficie d'un droit de rétractation durant 14 jours à compter de la signature du devis au recto des présentes conditions générales de vente. Pour exercer le droit de rétractation, le Client doit notifier sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté par lettre envoyée par le poste en Recommandé avec Accusé de Réception à l'adresse du siège social de la SAS IG CONSEIL. Un document téléchargeable vous est proposé sur notre site internet.

Code de la consommation

Art. L.211-4. Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existants lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Art. L.211-5. Pour être conforme au contrat, le bien doit :

- 1° être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, et, le cas échéant :
 - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle,
 - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage,
- 2° ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Art. L.211-12. – L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Art. L.211-16. – Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Code civil

- Art. 1641. – Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.
 - Art. 1648. – L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.
- Au titre de la garantie décennale, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par un expert en assurance mandaté par le client. Les garanties ne s'appliquent pas au présent contrat en cas :
- d'usure ou vieillissement normal du produit,
 - du non-respect des règles d'entretien,
 - d'une utilisation incorrecte des produits,
 - de dégradation ou d'accident du fait du client ou d'un tiers,
 - de l'intervention d'un tiers non-agréé par la SAS IG CONSEIL.

Afin de permettre à notre société de procéder au remplacement du matériel reconnu défectueux, le client est tenu de donner libre accès au chantier. Dans le cas contraire, notre société serait déchargée de toute responsabilité et de toute obligation.

Il est précisé que la garantie n'est applicable qu'en France Métropolitaine.